



portant réglementation permanente
de la circulation et du stationnement des véhicules
terrestres à moteur en agglomération par la mise en
place d'une rue piétonne

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la Route ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU les travaux de réhabilitation de voirie et de piétonnisation en partie de la rue de La Poste ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public de piétonniser une partie de la rue de La Poste telle qu'annexée sur le plan joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer dans cette rue piétonne, la circulation et le stationnement des véhicules ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La rue de La Poste est réservée à la circulation piétonne sur la partie de la voie longeant le square Pierre Semard depuis l'avenue de la Commune de Paris jusqu'à la limite ouest de la Friche telle que matérialisée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sont interdits à l'intérieur de la rue réservée à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **21 DEC. 2022**

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services


Marietta BÉDIER